

**DEMANDE EN INTERPRÉTATION DE L'ARRÊT DU 11 JUIN 1998  
EN L'AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME  
ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA (CAMEROUN *c.* NIGÉRIA),  
EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES (NIGÉRIA *c.* CAMEROUN)**

**Arrêt du 25 mars 1999**

Dans son arrêt, la Cour, par treize votes contre trois, a déclaré irrecevable la demande en interprétation présentée par le Nigéria au sujet de l'arrêt rendu par la Cour le 11 juin 1998 dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires.

C'était la première fois que la Cour était appelée à se prononcer sur une demande en interprétation d'un arrêt portant sur des exceptions préliminaires.

Dans son arrêt, la Cour a en outre rejeté à l'unanimité la demande du Cameroun tendant à faire supporter par le Nigéria les frais de procédure supplémentaires qui lui ont été imposés par la demande en interprétation.

La Cour était composée comme suit : M. Schwebel, Président; M. Weeramantry, Vice-Président; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, juges; MM. Mbaye, Ajibola, juges ad hoc; M. Valencia-Ospina, Greffier.

\*  
\*   \*  
\*

Le texte complet du dispositif de l'arrêt est ainsi libellé :

« 19. Par ces motifs,

LA COUR,

1) par treize voix contre trois,

*Déclare* irrecevable la demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, présentée par le Nigéria le 28 octobre 1998;

POUR : M. Schwebel, Président, MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, juges; M. Mbaye, juge ad hoc;

CONTRE : M. Weeramantry, Vice-Président, M. Koroma, juge; M. Ajibola, juge ad hoc;

2) à l'unanimité,

*Rejette* la demande du Cameroun tendant à faire supporter par le Nigéria les frais de procédure supplémentaires qui lui ont été imposés par ladite demande en interprétation. »

---

Lire la suite à la page suivante

\*  
\*     \*

M. Weeramantry, Vice-Président, M. Koroma, juge, et M. Ajibola, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

\*  
\*     \*

#### *Historique de l'affaire et exposé des demandes* (par. 1 à 7)

La Cour commence par rappeler que, le 28 octobre 1998, le Nigéria a introduit une instance par laquelle, se référant à l'article 98 du Règlement, il priait la Cour d'interpréter l'arrêt rendu par elle le 11 juin 1998 en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires. La demande du Nigéria a été communiquée au Cameroun qui, dans le délai fixé à cette fin, a déposé ses observations écrites sur cette demande. Au vu du dossier qui lui était ainsi soumis, la Cour, s'estimant suffisamment renseignée sur les positions des Parties, n'a pas jugé nécessaire de les inviter à « lui fournir par écrit ou oralement un supplément d'information », comme le permet le paragraphe 4 de l'article 98 du Règlement.

Le Nigéria a désigné M. Bola Ajibola et le Cameroun M. Kéba Mbaye pour siéger en qualité de juges ad hoc en l'affaire.

Les Parties ont présenté les conclusions suivantes :

*Au nom du Nigéria :*

dans la requête :

« Sur la base des considérations qui précèdent, le Nigéria prie la Cour de dire et juger que l'arrêt de la Cour du 11 juin 1998 doit être interprété comme signifiant :

qu'en ce qui concerne la responsabilité internationale du Nigéria qui serait engagée en raison de certains incidents allégués :

a) le différend soumis à la Cour n'inclut pas d'autres incidents allégués que ceux (tout au plus) qui sont indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun;

b) la latitude dont dispose le Cameroun pour présenter des éléments de fait et de droit supplémentaires ne concerne (tout au plus) que les éléments indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun;

c) la question de savoir si les faits allégués par le Cameroun sont établis ou non ne concerne (tout au plus) que ceux qui sont indiqués dans la requête du Cameroun du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun. »

*Au nom du Cameroun :*

dans les observations écrites :

« Par ces motifs,

Vu la demande en interprétation présentée par la République fédérale du Nigéria, datée du 21 octobre 1998, la République du Cameroun soumet à la Cour les conclusions suivantes :

1. La République du Cameroun s'en remet à la sagesse de la Cour pour décider de sa compétence pour se prononcer sur une demande en interprétation d'une décision rendue à la suite d'une procédure incidente et, en particulier, d'un arrêt relatif aux exceptions préliminaires soulevées par la Partie défenderesse;

2. La République du Cameroun prie la Cour de bien vouloir :

– *À titre principal :*

Déclarer irrecevable la demande de la République fédérale du Nigéria; dire et juger qu'il n'y a pas lieu d'interpréter l'arrêt du 11 juin 1998;

– *À titre subsidiaire :*

Dire et juger que la République du Cameroun est en droit d'invoquer tous faits, quelle qu'en soit la date, qui permettent d'établir la violation continue de ses obligations internationales par le Nigéria; que la République du Cameroun peut aussi invoquer les faits permettant d'évaluer le préjudice qu'elle a subi et la réparation adéquate qui lui est due. »

#### *La compétence de la Cour pour statuer sur la demande en interprétation du Nigéria*

(par. 8 à 11)

La Cour examine en premier lieu la question de sa compétence pour statuer sur la demande en interprétation déposée par le Nigéria. Celui-ci expose que, dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, le Cameroun a prétendu que la responsabilité internationale du Nigéria était engagée « en raison de certains incidents qui se seraient produits en divers lieux de Bakassi et du lac Tchad et le long de la frontière entre ces deux régions ». L'arrêt rendu par la Cour le 11 juin 1998 ne précise pas, d'après le Nigéria, « quels sont les incidents allégués qui doivent être pris en considération lors de l'examen de l'affaire au fond ». Ainsi le Nigéria soutient que cet arrêt « n'est pas clair sur le point de savoir si le Cameroun était en droit, à diverses dates après le dépôt de sa requête modifiée, de soumettre à la Cour de nouveaux incidents ». Le Nigéria souligne en outre que l'« on ne saurait traiter comme faisant partie du différend porté devant la Cour par les requêtes de mars et juin 1994 des incidents allégués qui se seraient produits après le mois de juin 1994 ». L'arrêt du 11 juin 1998 devrait, par suite, être interprété comme signifiant « qu'en ce qui concerne la responsabilité internationale du Nigéria ... le différend soumis à la Cour n'inclut pas d'autres incidents allégués que ceux (tout au plus) qui sont indiqués dans la requête ... et la requête additionnelle ».

Le Cameroun, quant à lui, rappelle dans ses observations écrites que, par son arrêt du 11 juin 1998, la Cour a rejeté sept exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria et déclaré que la huitième exception n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire; la Cour s'est en outre reconnue compétente pour statuer sur le différend et a déclaré recevable la requête du Cameroun du 29 mars 1994 telle qu'amendée par la requête additionnelle du 6 juin 1994. Le Cameroun fait observer que les Parties « n'ont pas à "appliquer" l'arrêt [mais] doivent seulement en prendre acte ». Tout en s'en remettant à la sagesse de la Cour, il déclare « nourrir les doutes les plus sérieux en ce qui concerne la faculté d'introduire une demande en interprétation d'un arrêt portant sur des exceptions préliminaires ».

La Cour fait remarquer qu'aux termes de l'Article 60 du Statut : « L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie. » En vertu de la seconde phrase de l'Article 60, la Cour a compétence pour connaître des demandes en interprétation de tout arrêt rendu par elle. Cette disposition ne fait pas de distinction quant à la nature de l'arrêt concerné. Il s'ensuit qu'un arrêt prononcé sur des exceptions préliminaires peut, tout comme un arrêt qui a statué sur le fond, faire l'objet d'une demande en interprétation. Toutefois, « c'est afin de permettre à la Cour de préciser au besoin ce qui a été décidé avec force obligatoire dans un arrêt, que la deuxième phrase de l'Article 60 a été introduite, ... une demande qui n'a pas ce but ne rentre pas dans le cadre de cette disposition » (*Interprétation des arrêts n<sup>os</sup> 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n<sup>o</sup> 11, 1927, (16 décembre 1927), C.P.J.I. série A n<sup>o</sup> 13, p. 11*). Dès lors, toute demande en interprétation doit porter sur le dispositif de l'arrêt et ne peut concerner les motifs que dans la mesure où ceux-ci sont inséparables du dispositif.

La Cour rappelle que, dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, le Nigéria avait développé une sixième exception préliminaire « selon laquelle aucun élément ne permet[tait] au juge de décider que la responsabilité internationale du Nigéria [était] engagée à raison de prétendues incursions frontalières »; et que, dans le dispositif de son arrêt du 11 juin 1998, la Cour « rejette la sixième exception préliminaire ». Elle s'appuie pour ce faire sur les motifs développés aux paragraphes 98 à 101 de l'arrêt. Ces derniers précisent les droits du Cameroun en ce qui concerne la présentation « des éléments de fait et de droit » qu'il pourrait avancer pour étayer ses conclusions tendant à la condamnation du Nigéria. Ces motifs sont inséparables du dispositif et la demande en interprétation remplit donc, de ce point de vue, les conditions fixées par l'Article 60 du Statut pour que la Cour ait compétence pour en connaître.

#### *La recevabilité de la demande du Nigéria* (par. 12 à 16)

La Cour passe ensuite à l'examen de la recevabilité de la demande du Nigéria. La question de la recevabilité des demandes en interprétation des arrêts de la Cour appelle une attention particulière en raison de la nécessité de ne pas porter atteinte au caractère définitif de ces arrêts et de ne pas en retarder l'exécution. Ce n'est pas sans raison que l'Article 60 du Statut énonce en premier lieu que les arrêts sont « définitif[s] et sans recours ». Le libellé et la structure de l'Article 60 traduisent la primauté du principe de l'autorité de la chose jugée. Ce principe doit être préservé.

La Cour rappelle que, dans l'affaire de *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, le Cameroun, dans sa requête telle qu'amendée par sa requête additionnelle, se plaignait en 1994 « d'incursions graves et répétées des populations et des forces armées nigérianes en territoire camerounais tout le long de la frontière entre les deux pays ». Il demandait en outre à la Cour de juger que la responsabilité du Nigéria était « engagée par les faits internationalement illicites » qui, selon lui, s'étaient produits dans les régions de Bakassi et du lac Tchad. Le Cameroun a développé ces conclusions dans son mémoire de 1995 et ses observations de 1996, mentionnant certains incidents qui étaient survenus dans d'autres régions frontalières ou qui étaient postérieurs au dépôt de sa requête additionnelle. Aux conclusions ainsi présentées, le Nigéria opposa la sixième exception d'irrecevabilité. Il estimait que le Cameroun était tenu « de se limiter pour l'essentiel aux faits ... présentés dans sa requête ». Il en concluait que toute tentative ultérieure d'élargir la portée de l'affaire était inadmissible et que les « éléments supplémentaires » présentés par la suite en vue d'établir la responsabilité du Nigéria devaient être écartés.

Par son arrêt du 11 juin 1998, la Cour a rejeté la sixième exception préliminaire du Nigéria. Elle a expliqué que « [l]a décision sur la sixième exception préliminaire du Nigéria dépend[ait] de la question de savoir si [étaient] réunies en l'espèce les conditions que doit remplir une requête, telles qu'énoncées au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour » (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 318, par. 98). La Cour a ajouté que le terme « succinct » employé au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement ne signifiait pas « complet » et n'excluait pas que l'exposé des faits et motifs sur lesquels repose une demande soit complété ultérieurement. Elle tient à réaffirmer que la question des conditions dont dépend la recevabilité d'une requête à la date du dépôt de celle-ci et la question de la recevabilité de l'exposé de faits et moyens supplémentaires sont deux questions différentes. La Cour a indiqué, dans son arrêt du 11 juin 1998, que la liberté de présenter des éléments de fait et de droit supplémentaires trouvait sa limite dans

l'exigence que le différend porté devant la Cour par requête ne soit pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même. En ce qui concerne la sixième exception préliminaire du Nigéria, l'arrêt du 11 juin 1998 a conclu qu'« [e]n l'espèce, le Cameroun n'a[vait] pas opéré une telle transformation du différend » et que la requête du Cameroun remplissait les conditions fixées par l'article 38 du Règlement (ibid., p. 319, par. 100). Ainsi, la Cour n'a pas distingué entre « incidents » et « faits »; elle a jugé que des incidents supplémentaires constituent des faits supplémentaires et que leur invocation dans l'instance est régie par les mêmes règles. À cet égard, point n'est besoin pour la Cour de souligner qu'elle a appliqué et appliquera scrupuleusement le principe du respect du caractère contradictoire de la procédure. Il découle de ce qui précède que la Cour a déjà clairement examiné et rejeté, dans son arrêt du 11 juin 1998, la première des trois conclusions [conclusion a)] présentées par le Nigéria au terme de sa demande en interprétation.

La Cour ne saurait par suite connaître de cette première conclusion sans remettre en cause l'autorité de la chose jugée qui s'attache audit arrêt. Les deux autres conclusions [b) et c)] tendent à soustraire à l'examen de la Cour des éléments de fait et de droit dont la présentation a déjà été autorisée par l'arrêt du 11 juin 1998 ou qui n'ont pas encore été présentés par le Cameroun. Dans une hypothèse comme dans l'autre, la Cour ne saurait examiner ces conclusions. Il résulte de ce qui précède que la demande en interprétation que le Nigéria a soumise à la Cour n'est pas recevable.

\*

Au vu des conclusions auxquelles elle est parvenue ci-dessus, la Cour n'a pas eu à se pencher sur la question de savoir s'il existerait entre les Parties une « contestation sur le sens et la portée de l'arrêt » du 11 juin 1998, au sens de l'Article 60 du Statut.

*Dépens*  
(par. 18)

En ce qui concerne la demande du Cameroun tendant à ce que les frais de procédure supplémentaires imposés au Cameroun par la demande du Nigéria soient supportés par celui-ci, la Cour ne voit pas de raison de se départir dans la présente instance de la règle générale qui trouve son expression à l'Article 64 du Statut, et qui consacre le « principe fondamental en matière de dépens qui s'applique au contentieux devant les tribunaux internationaux, à savoir que chacune des parties supporte ses propres frais » (*Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, CIJ. Recueil 1973, p. 212, par. 98*).

*Opinion dissidente de M. Weeramantry,  
Vice-Président*

M. Weeramantry, Vice-Président, estime, tout comme la Cour, que la requête du Nigéria remplit les conditions fixées

par l'Article 60 de son Statut lui conférant compétence pour connaître de la demande en interprétation de son arrêt du 11 juin 1998, qu'a présentée le Nigéria. Il se dit toutefois en désaccord avec la conclusion de la Cour selon laquelle la demande en interprétation du Nigéria est irrecevable.

Il fait observer qu'il faut distinguer entre faits ultérieurs et incidents ultérieurs. Des faits ultérieurs se rapportant à un incident déjà invoqué sont recevables, mais il n'en est pas de même de faits ultérieurs au sens d'incidents ultérieurs. Aussi, le Nigéria est-il en droit de demander des éclaircissements à ce sujet.

La date critique pour déterminer quels incidents peuvent être invoqués est la date de dépôt de la requête. La bonne présentation et le bon déroulement de l'affaire se trouveraient gravement entravés s'il était possible d'invoquer des incidents ultérieurs.

*Opinion dissidente de M. Koroma*

Dans son opinion dissidente, M. Koroma regrette de ne pouvoir se rallier à l'arrêt car il estime que la Cour aurait dû faire droit à la demande et la déclarer recevable puisqu'elle satisfait à l'ensemble des critères et conditions nécessaires pour obtenir une interprétation d'un arrêt.

Il fait valoir que l'arrêt de la Cour du 11 juin 1998 s'expose à une interprétation erronée de la part des Parties, susceptible d'être source de confusion, et que cet arrêt, si son sens n'est pas éclairci, pourrait méconnaître les dispositions du Statut et du Règlement de la Cour.

Selon lui, l'interprétation a pour objet réel de permettre à la Cour de *préciser et d'éclaircir* le sens et la portée de l'arrêt en cause et il y a matière à éclaircissement lorsque la Cour déclare qu'elle n'a pas distingué entre « incidents » et « faits » dans son arrêt du 11 juin 1998 et a jugé que « des incidents *supplémentaires* » constituaient « des faits *supplémentaires* ».

M. Koroma indique aussi que la demande aurait dû être déclarée recevable, le demandeur ayant *démontré* que les intérêts qu'il invoque sont, tant en droit qu'en fait, dignes de protection juridique et de nature à garantir que l'autre Partie respecte les obligations imposées par le Statut et le Règlement de la Cour.

*Opinion dissidente de M. Ajibola*

Dans son opinion dissidente, M. Ajibola explique d'abord pourquoi il estime que la Cour aurait dû autoriser un deuxième échange de pièces de procédure compte tenu du caractère manifestement contentieux de la requête du Nigéria.

Il se dit ensuite d'accord avec l'arrêt de la Cour s'agissant de la compétence et des frais, mais il estime que la Cour aurait dû conclure à la recevabilité de la requête du Nigéria.

La Cour aurait dû interpréter son arrêt du 11 juin 1998 parce qu'elle s'était prononcée, dans les deux paragraphes que le Nigéria lui demande d'interpréter, sur la question du droit procédural du Cameroun de : a) développer ce qui a

été « exposé » dans sa « requête » et de b) présenter ultérieurement « des éléments de fait ... supplémentaires ». Or il est tout à fait manifeste que la Cour ne s'est pas prononcée sur la question d'*incidents supplémentaires* ou d'*incidents nouveaux*.

Aussi, la Cour aurait-elle dû, selon M. Ajibola, préciser quels sont les incidents allégués par le Cameroun qui sont pertinents : sont-ce uniquement les incidents antérieurs à 1994 ou bien ceux qui sont antérieurs et postérieurs à 1994? La Cour devrait aussi indiquer très clairement quels sont les faits supplémentaires que le Cameroun doit présenter : ces

faits supplémentaires se rapportent-ils aux incidents antérieurs aux requêtes déposées par le Cameroun en 1994 ou s'agit-il de faits supplémentaires relatifs à des incidents postérieurs à 1994? Si la Cour reconnaît que le Cameroun peut présenter des *faits supplémentaires*, affirme-t-elle également que le Cameroun peut fournir des précisions sur des *incidents supplémentaires* survenus après 1994?

M. Ajibola fait enfin observer que le terme « différend » au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour ne vise, à son avis, que les différends ou incidents qui se sont produits avant le dépôt d'une requête, mais certainement pas les différends à venir.